



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MAI 2019**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

**21^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES
NON IMMATRICULES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 10,11, 41,162, 170§4 et 172 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du
08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie
locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:58 rédigé comme suit :

*Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les
juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.*

*Révision du taux à la baisse car la procédure de recensement est modifiée, 1 seul
constat devient suffisant.*

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés non immatriculés abandonnés visibles ou non de la voie publique.

Art. 2.- La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Art. 3.- L'impôt est fixé à 250,00 € par véhicule et est dû dans son intégralité quelle que soit la durée de présence du véhicule.

Art. 4.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art. 5.- Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6.- La présente délibération est transmise à l'Autorité de Tutelle.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le directrice général ff,
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI